

N°

D'ORDRE

Rép. N°

**Contrat - fin de contrat - Droit applicable - Accord belgo-luxembourgeois du 28 octobre 1986, art. 6 de la Convention de Rome du 19 juin 1980**

**D.K./L.M.**

**COUR DU TRAVAIL DE LIEGE**

**ARRET**

Audience publique du 20 novembre 2009

R.G. n° 036158/09

6e CHAMBRE

**EN CAUSE :**

**La S.A. BLEU MARINE COMUNICATION**, dont le siège social est établi à 1425 LUXEMBOUG (GRAND DUCHE DE LUXEMBOURG), rue Fort du Moulin, 2,

APPELANTE,  
comparaissant par Maître Cathy PIRONT qui remplace Maître Thierry KNOOPS, avocats,

**CONTRE :**

**Madame Karine HAXHE**, domiciliée à 4141 SPRIMONT, rue du Perréon, 1,

INTIMEE,

Représentée par Madame Valérie DE KONING, déléguée syndicale, au sens de l'article 728 du code judiciaire.

\*\*\*\*\*

Vu les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, notamment :

- le jugement rendu contradictoirement le 22 octobre 2008 par le tribunal du travail de Liège, 3<sup>ème</sup> chambre, (R.G. n° 363.683);

- l'appel formé par requête reçue au greffe de la cour du travail de Liège, section de Liège, le 17 février 2009 et régulièrement notifiée à la partie adverse conformément à l'article 1056 du Code judiciaire le 18 février 2009;

Vu l'ordonnance prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire rendue le 21 avril 2009 fixant les délais pour conclure et la date des plaidoiries le 16 octobre 2009;

Vu les dossiers de pièces de la partie intimée respectivement déposé à l'audience du 17 mars 2009 et reçu au greffe le 7 octobre 2009;

Vu les conclusions pour la partie intimée reçues au greffe de la cour le 11 mars 2009;

Entendu les parties dans l'exposé de leurs moyens à l'audience du 16 octobre 2009.

### **I. Quant à la recevabilité de l'appel**

Attendu qu'il n'apparaît pas des éléments du dossier que le jugement dont appel a été signifié.

La partie intimée considère que l'appel doit être déclaré irrecevable, les premiers juges n'ayant rien tranché quant au fond du litige. La cour relève toutefois que les premiers juges ont considéré que le principe "le criminel tient le civil en état" ne s'appliquait pas en l'espèce pour les demandes de la travailleuse, et ce parce que ces demandes se fondaient sur des faits étrangers à l'action publique. La partie appelante considère que cette appréciation des premiers juges est inexacte et que le sort de l'action pénale peut influencer les demandes civiles. Elle avait donc intérêt à interjeter appel.

L'appel, régulier en la forme et introduit dans le délai légal, est recevable.

## **II. Les faits et la procédure**

Madame H., la travailleuse, a été engagée par la société B., l'employeur, le 1<sup>er</sup> décembre 2004 par contrat écrit dans le cadre d'un emploi à durée indéterminée et à temps partiel, soit 8 heures par semaine. Sa fonction était celle de déléguée commerciale.

L'article 1<sup>er</sup> du contrat stipulait que le lieu de travail serait situé à Luxembourg, rue Fort du Moulin 2. L'article 10 prévoyait que le contrat sera régi selon le droit du Grand-Duché de Luxembourg et que tout litige qui ne pourrait être résolu à l'amiable sera soumis aux juridictions du Grand-Duché de Luxembourg.

Les prestations de la travailleuse ont été déclarée à l'ONSS et soumises à la législation belge.

La travailleuse fut licenciée le 25 novembre 2005 moyennant un préavis de trois mois, la lettre de licenciement précisant que le préavis de trois mois avait été fixé selon la législation belge.

Par l'entremise de son organisation syndicale, la travailleuse réclamait le 21 février 2006 à son employeur la rémunération due pour les mois de décembre 2005, janvier et février 2006, soit la rémunération due pendant le préavis, les primes de fin d'année 2005 et 2006 et les pécules de vacances et de sortie, soit une somme totale de 2.203,81 € brut à majorer des intérêts.

Par courrier du 28 mars 2006, l'employeur proposait de régulariser la situation par des versements mensuels de 100 €.

Par un courrier du 13 avril 2006 l'employeur réclamait à sa travailleuse la restitution de matériel lui confié.

Par courrier du 26 avril 2006, l'organisation syndicale de la travailleuse invitait l'employeur à régulariser le solde dû à son affiliée par des versements mensuels de 500 € minimum et donnait son accord pour restituer le matériel selon des modalités à convenir.

En septembre 2006, l'employeur ne reconnaissait plus être redevable des sommes lui réclamées et demandait la restitution du matériel.

Par citation du 24 octobre 2006, la travailleuse réclamait à son employeur la régularisation des salaires, des primes de fin d'année et des pécules de vacances.

En décembre 2007, l'employeur menaçait la travailleuse de déposer plainte pour faux et usage de faux en ce qui concernait l'affiliation de celle-ci à la sécurité sociale belge via un secrétariat social situé en Belgique.

Le 8 octobre 2008, l'employeur déposait plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction contre la travailleuse et un autre travailleur pour faux, usage de faux escroquerie et vol. L'employeur affirmait que ces deux travailleurs

avaient établi de faux documents afin que le contrat de la travailleuse soit soumis au droit belge, alors que celle-ci n'avait jamais mentionné son statut de chômeuse en Belgique, afin d'obtenir des avantages supplémentaires. Il faisait aussi valoir que la travailleuse avait détourné du matériel lui confié et non restitué, à savoir du mobilier et du matériel informatique.

Par son jugement dont appel, le tribunal, après avoir considéré que le principe "le criminel tient le civil en état" ne pouvait s'appliquer aux demandes de la travailleuse, se disait compétent pour connaître de l'affaire et invitait les parties à s'expliquer quant au droit applicable

## **II. Positions des parties en appel**

En appel, l'employeur fait valoir que la travailleuse, alors nommée administrateur de la société, a communiqué ses données personnelles à l'ONSS et au secrétariat social S. afin que ses prestations soient soumises au droit belge et ainsi d'obtenir des fonds supplémentaires. L'employeur estime que les premiers juges auraient dû surseoir à statuer dans l'attente de l'issue du litige pénal et que le litige doit être tranché selon le droit luxembourgeois. Il demande aussi la condamnation de la travailleuse au remboursement de la valeur des objets détournés.

La travailleuse fait valoir :

- que l'appel est téméraire et vexatoire, l'appelante faisant tout pour retarder l'avancement de la procédure,

- qu'elle a toujours travaillé en Belgique,
- que les tribunaux belges sont bien compétents,
- que le droit belge est bien d'application,
- qu'elle n'a pas commis de faux, d'usage de faux, de vol ou d'escroquerie.

#### **IV. Discussion**

##### **Compétence des juridictions belges**

En appel, l'employeur ne semble plus discuter la compétence des juridictions belges. Celles-ci sont incontestablement du reste compétentes en vertu de l'article 19 du règlement CE 44/2001, le contrat de travail s'exécutant exclusivement en Belgique, ce qui n'est pas contesté.

Certes le contrat de travail prévoit bien qu'en cas de litige les tribunaux luxembourgeois seront compétents. Toutefois conformément à la Convention de Bruxelles du 16 septembre 1988, en matière de contrat individuel de travail, les conventions attributives de juridiction ne produisent leurs effets que si elles sont postérieures à la naissance du différend, quod non.

Le criminel tient le civil en état

La Chambre du Conseil du Tribunal de Première Instance de Liège, par son ordonnance du 18 juin 2009 a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre en ce qui concernait la plainte avec constitution de partie civile déposée par l'employeur. Il n'apparaît pas des éléments du dossier que cette décision fut contestée. Il en résulte qu'en tout état de cause, la procédure pénale étant clôturée, le pénal ne tient plus le civil en état.

Enfin la cour relève que les questions se posant devant les premiers juges concernaient la législation applicable et les demandes civiles. Les agissements de la travailleuse et/ou ceux d'un éventuelle complice ne pouvaient en aucune manière déterminer la législation applicable. En effet, la législation applicable dépend exclusivement de règles légales étrangères aux faits et infractions relevés dans la plainte avec constitution de partie civile. L'examen des demandes civiles dépendant de la législation applicable, et les faits vantés dans la plainte au pénal étant étrangers aux demandes civiles formulées par la travailleuse se basant sur l'existence d'un contrat de travail, c'est dès lors à juste titre que les premiers juges ont estimé qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer quant aux demandes de la travailleuse qui ne pouvaient avoir de liens et/ou dépendre de l'action publique intentée.

### La législation applicable

1. La travailleuse exerçant son activité en Belgique, en principe la législation d'ordre public belge et les règles impératives belges sont applicables, sauf règles de détachement non invoquées ou établies en l'espèce. Ce principe est conforme à l'article 6 de la convention de Rome du 19 juin 1980 qui précise que la loi choisie par les parties ne peut avoir pour effet de priver le travailleur d'une protection garantie par les lois impératives du lieu d'exécution du contrat.

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> l'accord belgo-luxembourgeois concernant la détermination de la législation applicable aux travailleurs salariés résidant dans l'un des deux Etats où ils bénéficient des prestations de chômage et occupés à temps réduit dans l'autre Etat *"Les travailleurs qui bénéficient dans l'Etat de résidence des prestations de chômage et qui exercent simultanément une activité professionnelle à temps réduit dans l'autre Etat, sont exclusivement soumis à la législation du premier Etat, tant pour le versement des cotisations que pour l'octroi des prestations."*

Il n'est pas contesté que la travailleuse bénéficie d'allocations de chômage en Belgique et qu'elle travaille à temps partiel pour le compte d'une société luxembourgeoise. Ainsi, au cas même où la travailleuse aurait travaillé au Grand-Duché, quod non, la législation belge aurait dû s'appliquer. En application de cette convention, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1987, l'employeur fut du reste averti par l'Office National de la Sécurité Sociale que la travailleuse était soumise à la législation

de la Belgique et que les cotisations sociales devaient être versées à l'ONSS.

2. La cour relève que la travailleuse conteste avoir caché à son employeur son statut de chômeuse et l'employeur n'établit nullement que la travailleuse aurait caché son statut de chômeuse.

3. La cour relève d'autre part que le choix d'assujettir la travailleuse à la sécurité sociale belge plutôt que luxembourgeoise n'existait pas pour l'employeur qui devait se conformer à l'accord bilatéral précité. Ce n'est donc pas les agissements prétendus de la travailleuse qui ont soumis celle-ci à la sécurité sociale belge.

4 La cour relève en outre que l'employeur fut averti par un courrier du 25 janvier 2005 du Centre Commun de la Sécurité Sociale Luxembourgeoise qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2004 la travailleuse devait être déclarée à la sécurité sociale belge. Il résulte de cette considération que l'employeur fut averti de ses obligations bien avant les prétendues manœuvres de la travailleuse qu'il situe au plus tôt en avril 2005.

5. La cour relève aussi que l'employeur n'établit nullement que l'application du droit belge, que ce soit le droit du travail et/ou le droit de la sécurité sociale, offre à la travailleuse des avantages supérieurs à ceux qu'elle aurait obtenu si le droit luxembourgeois avait été d'application.

Il résulte de ces considérations que la législation belge est la seule applicable pour résoudre le présent litige.

#### Les demandes

Les demandes de la travailleuse ne sont pas valablement contestées. Ceci est évident en ce qui concerne les salaires des mois de décembre 2005, janvier 2006 et février 2006. En effet, il n'est pas contesté que la travailleuse a travaillé au cours de ces mois et les salaires demandés sont conformes à ceux prévus par le contrat de travail et à ceux qui furent versés pour les mois antérieurs. Ces rémunérations sont dues.

La législation belge étant applicable, la travailleuse a droit à ses pécules de vacances et à ses primes de fin d'années. Les montants réclamés ne sont pas autrement contestés.

La cour relève en outre que l'employeur se garde bien de préciser les montants qui seraient dus à la travailleuse au vu de la législation luxembourgeoise, ceux-ci pouvant être supérieurs à ceux réclamés par la travailleuse.

#### Le vol

Il n'est pas contesté que la travailleuse a reçu du matériel de la part de son employeur et qu'elle doit le restituer. La travailleuse ne conteste pas avoir reçu du matériel mais elle affirme en premier lieu ne pas avoir reçu tout le matériel que son employeur lui réclame et, en second lieu qu'elle ne sait où restituer le matériel, les bureaux

luxembourgeois de son employeur n'étant qu'une boîte aux lettres sans locaux disponibles. Elle établit d'autre part avoir à plusieurs reprises interpellé en vain son employeur quant à la manière dont elle pouvait restituer le matériel.

L'employeur affirme que sa travailleuse doit lui restituer un programme d'ordinateur un porte documents, deux fauteuils modernes, un bureau de travail et une licence de logiciel.

Il conviendrait que les parties s'expliquent plus amplement, documents à l'appui, quant au matériel à restituer et quant aux modalités de restitution, la travailleuse n'étant pas tenue d'assurer les frais de restitution de celui-ci. Une réouverture des débats s'impose quant à ce.

#### Appel téméraire et vexatoire

Il est exact que les positions de l'employeur ont varié au fil du temps. Ce fait n'est pas légalement répréhensible. L'employeur était en droit de déposer plainte avec constitution de partie civile. De même l'employeur était en droit de former appel contre le jugement dès lors qu'il estimait que les premiers juges auraient dû surseoir à statuer dans l'attente de la fin de la procédure répressive. La cour rappelle que le contrat de travail signé par les parties prévoyait l'application de la législation luxembourgeoise et la compétence des tribunaux grand-ducaux et considère dès lors que l'employeur a pu estimer qu'il n'était pas normal que la loi belge soit d'application. Il ne sera pas satisfait à cette demande de la travailleuse.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,** après en avoir délibéré et statuant contradictoirement :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Ecartant comme non fondées toutes conclusions autres, plus amples ou contraires,

Reçoit l'appel, le déclare non fondé,

Confirme le jugement entrepris en ce qui concerne ne la compétence des juridictions belges

Evoquant la cause,

Condamne la partie appelante à verser à la partie intimée la somme de

- 343,44 € à titre de rémunération pour décembre 2005
- 330,23 € à titre de prime de fin d'année 2005
- 350,84 € à titre de rémunération pour janvier 2006
- 350,84 € à titre de rémunération pour février 2006
- 58,47 € à titre de prime de fin d'année 2006
- 653,38 € à titre de pécule de vacances de sortie 2005,

- 116,61 € à titre de pécule de vacances de sortie 2006,

Condamne l'appelante aux intérêts légaux et judiciaires sur ces sommes,

Invite les parties à s'expliquer et à conclure quant au matériel à restituer par la partie intimée et quant aux modalités de restitution,

Avant dire droit au fond,

Invite les parties à s'expliquer et à conclure sur ces éléments,

A ces fins, **ordonne la réouverture des débats,**

Fixe la date limite pour les échanges des observations entre parties et leur dépôt au greffe de la Cour conformément à l'article 775 du code judiciaire :

- des observations de la partie appelante **au 28 décembre 2009,**
- des observations de la partie intimée **au 28 janvier 2010,**
- des observations de synthèse éventuelles de la partie appelante **au 15 février 2010,**
- des observations de synthèse éventuelles de la partie intimée **au 26 février 2010,**

Fixe date pour les plaidoiries à l'audience publique du **VENDREDI 19 MARS 2010 à 14.30 heures pour trente minutes de débats** devant la 6<sup>ème</sup> chambre de la Cour du travail de Liège, section de Liège, siégeant **en l'annexe du Palais de Justice de Liège, rue Saint-Gilles, 90 C, à 4000 LIEGE, 2<sup>ème</sup> étage, local I,**

Réserve les dépens.

**Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :**

M. D. KREIT, Conseiller faisant fonction de Président,  
M. A. SADZOT, Conseiller social au titre d'employeur,  
M. R. DUBOURG, Conseiller social au titre d'employé,  
qui ont assisté aux débats de la cause et délibéré conformément au  
prescrit légal,  
assistés de Madame Liliane MATAGNE, Greffier en chef faisant  
fonction,

Le Greffier,

Les Conseillers sociaux,

Le Président,

**et prononcé** en langue française à l'audience publique de la **6e**  
**CHAMBRE** de la cour du travail de Liège, section de Liège, en  
l'annexe du Palais de Justice de Liège, sise rue Saint-Gilles, 90 C, à  
4000 LIEGE, le **VINGT NOVEMBRE DEUX MILLE NEUF**, par le  
Président de la Chambre,

assisté de Madame Liliane MATAGNE, Greffier en chef faisant  
fonction.

Le Greffier,

Le Président,